



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Conseil général de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Montainville (78)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-110  
du 04 août 2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 4 août 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montainville approuvé le 7 décembre 2012 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Montainville, reçue complète le 6 juin 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du PLU, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de favoriser la réalisation d'un lotissement dans le secteur de la Sente des Bornes, de limiter la densification des zones urbaines et de procéder à diverses adaptations ;

Considérant que cette évolution modifie les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement graphique et écrit et consiste à :

- apporter plusieurs modifications à l'OAP de la Sente des Bornes située en zone AU 1 et AU 2 ;
- supprimer l'emplacement réservé n°5 ;
- créer l'emplacement réservé n°6 ;
- modifier les règles encadrant la construction dans les zones U.

Considérant que la superficie des zones AU1 et AU2 est environ de 0,5 ha et qu'il est imposé sur ces zones 18 logements à l'hectare, le projet de lotissement prévoit donc entre neuf et dix logements,

Considérant que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie totale du terrain, que la réduction de l'espace public est d'ampleur modérée, ne conduit pas à augmenter le nombre de loge-

ments par rapport au PLU en vigueur, et permet selon le dossier de laisser une surface de jardins privés plus importante, l'emprise au sol donc l'artificialisation étant inchangée ;

Considérant que selon le dossier le secteur de l'OAP est "*une dent creuse, identifiée au sein de la tâche urbaine par le SCoT de Gally Mauldre* » et que son exploitation permet de limiter l'étalement du tissu urbain,

Considérant par ailleurs que la modification introduit "*une règle imposant une superficie minimale des terrains traités en espaces verts de pleine terre*" ainsi que des zones de stationnement perméable ;

Considérant que le secteur de la Sente des Bornes est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II mais que les modifications proposées restent limitées en termes de surfaces naturelles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Montainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montainville , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Montainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Montainville est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 04 août 2022 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,**

**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)04 août 202204 août 2022